



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20200618-D201806-2-DE  
Date de télétransmission : 23/06/2020  
Date de réception préfecture : 23/06/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2020**

**Nombre de membres**

en exercice : 35  
Présents : 33  
Représentés : 2  
Excusés : /  
Absents : /

L'an deux mille vingt, le dix-huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, BOUKOUNA, DEBBI, MME HADJIAT, MME CINOSI-GIRARD, M. BOUCHE, MME LACARRIERE-FARGES, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LEANZA, SICSIC, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

M. GNADRE ..... POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD  
MME TERRIEN ..... POUVOIR A MME LEANZA

**EXCUSÉ(S) :** /

**ABSENT(S) :** /

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame **Kenza HADJIAT** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**D201806-2**

Charte de déontologie : adoption.

**OBJET : CHARTE DE DEONTOLOGIE DES ELUS : ADOPTION.**

**RAPPORTEUR : RAFIKA REZGUI**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit au Code Général des Collectivités Territoriales, un article L 1111-1-1 portant édicition de la charte de l'él(u)e local, lue à tous les conseillers lors de leur installation.

Ce document se veut un guide de bonne pratique.

La Commune de Chilly-Mazarin entend et reprendre et développer cette charte, non exclusive, par un document plus précis et plus exigeant pour garantir aux citoyens que les affaires de la commune sont conduites dans le strict respect de la légalité, de l'égalité de tous les citoyens et avec éthique.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la charte de déontologie selon la délibération suivante :

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1-1, L 2122-29 et L 2131-11.

**VU** le Code Pénal,

**VU** le renouvellement général du Conseil Municipal et son installation le 27 mai 2020 avec l'élection le même jour de la Maire et de ses 10 adjoints,

**VU** l'avis des membres du Bureau Municipal du 8 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la municipalité d'étendre et préciser la charte de l'él(u)e local prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**D É L I B È R E**

**ARTICLE UNIQUE : ADOPTE** la charte de déontologie des élus de la Commune de Chilly-Mazarin.

**Résultat du vote : UNANIMITE.**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Suivent les signatures.**

**Extrait certifié conforme.**



**Chilly-Mazarin, le 18 juin 2020**

**La Maire,  
Rafika REZGUI**

# Code de déontologie des Conseillers de Chilly-Mazarin

Les dispositions de ce code de déontologie s'appliquent aux élu-e-s membres du Conseil municipal de Chilly-Mazarin. Elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

## 1. – Des valeurs

Les élu-e-s chiroquois-e-s, dans le cadre de leur mandat, sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge et qu'ils représentent. Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité.

### *L'intérêt public*

Les élu-e-s doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt direct ou indirect, personnel, familial ou professionnel.

### *La probité*

Les élu-e-s doivent exercer leurs missions avec intégrité et probité. Ils ne peuvent recevoir une quelconque somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due. Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu-e-s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

La Maire, les adjoints à la Maire et les présidents des groupes politiques du Conseil municipal déclarent avoir pris connaissance des règles du bon usage du parc automobile communal et s'engagent à les respecter.<sup>1</sup>

Un guide de déontologie de la commande publique de la commune sera élaboré, qui s'appliquera à tous et notamment aux élu-e-s siégeant dans la commission d'appel d'offres.

Les élu-e-s ne peuvent accéder à un logement dont la commune est propriétaire.

Les élu-e-s de la collectivité déclarent avoir pris connaissance notamment des articles 432-10 et suivants du code pénal, et des articles 433-1 et 433-2 du code pénal relatifs aux sanctions pénales des manquements de l'élu à son devoir de probité.

### *L'impartialité et l'indépendance*

Les élu-e-s ne peuvent utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser, ou au contraire, léser tel ou tel administré.

Ils ne peuvent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions du présent code.

Les élu-e-s renoncent à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial, professionnel ou simplement moral à l'affaire. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article L. 2131-11 du Code Général des

---

<sup>1</sup>A ce jour, règlement annexé à la délibération n° D153006-2 du 30 juin 2015

### ***L'exemplarité***

Les élu-e-s chiroquois s'attacheront à promouvoir, dans le cadre de leur action, les principes énoncés dans le présent code.

Les élu-e-s s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil municipal et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés. Un tableau recensant les élu-e-s présents et absents fera l'objet d'une publication régulière.

## **2. – De la prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Afin d'éviter une telle situation, les membres du conseil municipal :

- doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et prendre les dispositions utiles pour prévenir et faire cesser tout conflit d'intérêt. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts ;
- ne doivent pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise.
- ne doivent pas accepter la prise en charge, partielle ou totale, de leurs frais de voyage par une personne morale ou physique.

Pour les conseiller-e-s ayant reçu délégation et ayant informé la Maire de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouveraient, des arrêtés de la maire rédigés au vu de ces déclarations seront pris conformément aux règles en vigueur et détermineront en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

Quand les conseiller-e-s estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts non recensé dans l'arrêté, il leur appartient d'en informer la maire par écrit ou, au plus tard, le conseil municipal en séance, en précisant les questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Pour les conseiller-e-s n'ayant pas de délégation, il leur appartiendra d'exercer une vigilance permanente et de s'abstenir de prendre part à tout vote, mais aussi à tout débat préalable portant sur une affaire dans laquelle ils auraient un intérêt « quelconque » au sens du code pénal (matériel, moral, personnel, familial etc.).

---

<sup>2</sup>Article L. 2131-11 CGCT « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».